

**COMMUNE DE  
SAINT-MAURICE**

Nombre de conseillers élus :

11

Conseillers en fonction :

11

Conseillers présents :

10

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 24 septembre 2020**  
**Acte n° DEL-24092020-00**

Convocation du 05/09/2020

Sous la présidence de M. Jean-Marc WITZ, Maire,

Membres présents : Mmes et Mrs, Nadine CROS, Marie Aude HELD, Joëlle BREG, Marielle KNECHT, Béatrice ACKERMANN LORBER, Vincent LEIBEL, Frédéric HEINRICH, Jean Philippe HOLWEG, Martial BURGER.

=====

**1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,  
APPROUVE le compte rendu de la réunion du 10 juillet 2020.

**2. RENOUVELLEMENT COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE**

Le renouvellement des conseils municipaux intervenu en 2020, impose la mise en place d'une nouvelle commission de contrôle des liste électorales.

La commission de contrôle est constituée du délégué de l'administration désigné par le Préfet de département, du délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance et d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant.

La commission se réunit au moins une fois par an les années sans scrutin et en tout état de cause avant chaque scrutin.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après avoir entendu les explications de  
M. le Maire, **DESIGNE**

Mme Nadine CROS en tant que conseiller municipal membre titulaire de la commission de contrôle.

Mme Marie-Aude HELD en tant que conseiller municipal membre suppléant de la commission de contrôle.

### 3. INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

La taxe de séjour sera perçue pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux

La taxe de séjour sera perçue sur la période du 01 janvier au 31 décembre, auprès des personnes hébergées à titre onéreux.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2021
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements selon tableau ci-dessous
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre
- **DECIDE** d'instaurer le tarif selon tableau ci-dessous
- **DECIDE** d'instaurer le taux de 5 % pour les hébergements non classés
- **AUTORISE** M le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicable pour 2021	Tarifs par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2021
Palace	0,70 € à 4,20 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3,00 €	1,10 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,30 €	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,50 €	<b>0,75 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 € à 0,90 €	<b>0,65 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0,20 € à 0,80 €	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,20 € à 0,60 €	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.		<b>0,20 €</b>

Hébergements sans classement ou en attente de classement : taux de **5 %** applicable au coût par personne de la nuitée

Exonération des personnes mineures.

#### **4. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES**

##### **Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement implantés dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de mener une réflexion pour la mise en place de cette nouvelle taxe
- CHARGE la Commission Urbanisme de mener à bien ce dossier.
- REPORTE à l'année 2021, toute décision relative à ce sujet

#### 5. RENOUVELLEMENT CONTRAT OUVRIER COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil que le contrat d'engagement de M. Frédéric KOHLER, Adjoint Technique Territorial arrive à échéance le 30/11/2020.

Le contrat actuel ne pouvant plus être reconduit, Monsieur le Maire propose un nouveau contrat dans le cadre des emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 4/35<sup>ème</sup> à compter du 01/12/2020, pour les fonctions d'entretien des espaces verts, des bâtiments publics, de la voirie et des tâches de maintenance courante et de divers petits travaux.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut pas l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53. Dans ce cas la rémunération se fera sur la base de l'indice brut 350, indice majoré 327.

#### 6. DECISION MODIFICATIVE N° 2/2020

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
le CONSEIL MUNICIPAL approuve la décision modificative suivante

Commune de Saint-Maurice  
Budget Principal

#### Décision modificative N° 2/2020 du 24 09 2020

#### SECTION FONCTIONNMEENT

COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
739223	Fond de Péréquation Intercommunal et Communal	+ 100,00	
022	Dépenses imprévues	- 100,00	
BALANCE		0,00	0,00

## SECTION INVESTISSEMENT

COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
21312-99 2152 - 61	Bâtiment scolaire Immobilisation corporelle - Voirie Communale	+ 500,00 500,00	
BALANCE		0,00	0,00

### 7. DIVERS

#### ➤ Journal communal

Le premier journal communal a été élaboré par la Commission Communication et sera distribué dans les boîtes aux lettres des administrés, très rapidement par l'équipe municipale.

#### ➤ Repas des aînés

En raison des conditions sanitaires exceptionnelles cette année, le **Conseil Municipal** :

- **Décide** de ne pas organiser le traditionnel repas annuel de l'Age d'Or.
- **Charge** la Commission Sociale de réfléchir à une solution de remplacement
- **Décide** de porter l'âge des personnes invitées à **70 ans et plus**

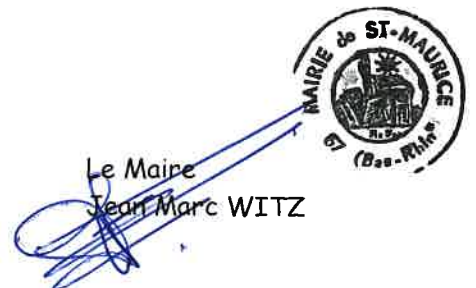
#### ➤ Déjections sur le domaine communal

Mme KNECHT relate les différentes plaintes de riverains, concernant les nombreuses déjections canines sur l'ensemble du village.

Un rappel à l'ordre a été fait dans le journal communal, en espérant que l'ensemble des propriétaires d'animaux y seront sensibles et changent leur comportement !

Lu et approuvé  
Suivent les signatures

Le Maire  
Jean Marc WITZ





Accusé de réception en préfecture  
067-216704270-20200924-DEL-24092020-00  
-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2020  
Date de réception préfecture : 29/09/2020